Nations Unies A/C.5/58/2

Assemblée générale

Distr. générale
22 septembre 2003
Français
Original: anglais

Cinquante-huitième session
Point 12 de l'ordre du jour
Rapport du Conseil économique et social

Délégation de l'autorité officielle dans les questions relatives au personnel du FNUAP

Note du Secrétariat

1. L'attention de la Cinquième Commission est appelée sur la décision 2003/224 du Conseil économique et social, dont le texte se lit comme suit :

> « À sa 30e séance plénière, le 11 juillet 2003, le Conseil économique et social a pris note des décisions adoptées par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies et du Fonds des Nations Unies pour la population à sa session annuelle de 2003 (voir DP/2003/26) et a recommandé à l'Assemblée générale que, suivant la proposition formulée dans le document DP/FPA/2003/5, l'autorité officielle dans les questions relatives au personnel du Fonds des Nations Unies pour la population soit déléguée à la Directrice exécutive du Fonds par le Secrétaire général. »

2. Les annexes I à III contiennent les documents d'information présentés au Conseil économique et social.

03-52520 (F) 230903 230903

Annexe I*

Fonds des Nations Unies pour la population

Délégation à la Directrice exécutive de l'autorité officielle dans les questions relatives au personnel du FNUAP

1. Le présent rapport est soumis au Conseil d'administration en vue d'entamer le processus de délégation à la Directrice exécutive de l'autorité officielle en matière de gestion du personnel du FNUAP. La procédure veut que le Conseil d'administration recommande à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, que les pouvoirs officiels soient délégués à la Directrice exécutive par le Secrétaire général. Une telle délégation d'autorité, qui résulte d'une décision d'un organe délibérant compétent et concerne un organisme comme le FNUAP, a de nombreux précédents, s'agissant notamment des délégations de pouvoir à l'Administrateur du PNUD, au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et au Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA).

2. Depuis 1969, date à laquelle le Secrétaire général a placé le FNUAP sous l'autorité de l'Administrateur du PNUD, c'est de ce dernier que relève officiellement la gestion du personnel du FNUAP. En 1972, par sa résolution 3019 (XXVII), l'Assemblée générale a placé le Fonds sous son autorité, ce qui a permis à celui-ci de prendre la direction de ses opérations et d'établir, avec l'approbation du Conseil d'administration du PNUD, son propre règlement financier; un système prioritaire pour l'allocation des ressources; des procédures de planification et de programmation; des méthodes d'exécution des programmes. L'Assemblée a également décidé que le FNUAP lui ferait directement rapport ainsi qu'au Conseil d'administration du PNUD et au Conseil économique et social. Sur le plan administratif toutefois, le PNUD continuerait de représenter le FNUAP sur le terrain, de gérer son personnel et de lui fournir des services financiers.

3. En 1979, l'Assemblée générale a adopté la résolution 34/104, dans laquelle elle réaffirmait la résolution 3019 (XXVII) et déclarait que le FNUAP était un de ses organes subsidiaires. Elle a aussi indiqué que le Fonds devrait continuer à faire appel aux services du PNUD, y compris ceux de ses représentants résidents. Elle s'est penchée sur la question de la représentation du FNUAP sur le terrain dans sa décision 50/438 du 20 décembre 1995, dans laquelle elle a officiellement donné aux directeurs de pays résidents du Fonds le titre de représentants de ce dernier.

4. Jusqu'en 1983, c'est l'Administrateur qui nommait le Directeur exécutif du Fonds. En 1983, ce rôle est revenu pour la première fois au Secrétaire général qui, depuis, a nommé ou reconduit dans leurs fonctions les différents directeurs exécutifs qui se sont succédés.

5. La demande du FNUAP tendant à ce que l'autorité lui soit déléguée officiellement pour ce qui concerne la gestion de son personnel a été approuvée par le PNUD. Le Fonds a également consulté sur ce point le Cabinet du Secrétaire général, lequel lui a recommandé, sur l'avis du Bureau des affaires juridiques, de suivre la procédure indiquée au paragraphe 1.

* Parue antérieurement sous la cote DP/FPA/2003/5.

6. Déléguer une telle autorité à la Directrice exécutive aurait pour effet d'améliorer la gestion, l'efficacité et la transparence des services du personnel du FNUAP et de rectifier l'anomalie relevée par les auditeurs internes, à savoir le fait que la Directrice exécutive est habilitée à trancher quant au fond sur les questions touchant le personnel du FNUAP mais ne peut officiellement ni le gérer, ni en nommer ou en sanctionner les membres.

7. Cette délégation de pouvoir n'aurait aucune incidence financière directe et n'entraînerait aucun frais supplémentaire. Le FNUAP continuerait à se prévaloir de certains des services payants que lui dispense le PNUD en matière de personnel. Le coût des services de personnel pris en charge par le FNUAP serait compensé par la réduction correspondante du montant des sommes versées au PNUD.

Considérations importantes

8. Le FNUAP a engagé un processus semblable en 1991, suite à l'observation du Comité des commissaires aux comptes de l'ONU, selon laquelle « l'intervention de l'Administration du PNUD dans les questions relatives au personnel du FNUAP entraînait des procédures lourdes et compliquées ». C'est pourquoi le Comité des commissaires aux comptes avait recommandé « de simplifier le processus de recrutement et de confier au FNUAP le soin d'établir les contrats » afin « d'utiliser les ressources de façon plus économique et plus efficace » (voir DP/1991/36, annexe 2). Le PNUD s'était rangé à cette opinion et avait convenu que le Directeur exécutif devrait être officiellement investi de l'autorité nécessaire pour les questions relatives au personnel du FNUAP. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires avait lui aussi entériné la délégation au Directeur exécutif de l'autorité nécessaire dans les questions relatives au personnel du FNUAP, notant que « l'exercice d'une telle autorité serait conforme au statut de jure et de facto dont le Fonds était déjà doté dans d'autres domaines à l'intérieur du système des Nations Unies » (par. 34).

9. Le Conseil d'administration du PNUD avait souscrit à cette analyse et recommandé à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, de déléguer au Directeur exécutif l'autorité du Secrétaire général pour les questions relatives au personnel du Fonds des Nations Unies pour la population (décision 91/36, par. 18). Le Conseil économique et social avait pris note de cette recommandation, telle qu'elle figurait dans le document E/1991/91/Add.1, et en avait fait état dans son rapport officiel à l'Assemblée générale. Celle-ci n'avait pris aucune décision à ce sujet, estimant préférable, avant d'examiner les demandes de ce genre, de laisser au processus de réforme engagé à l'époque par le Secrétaire général le temps de suivre son cours.

10. Le FNUAP a renouvelé sa demande en 1998, suite à une recommandation des auditeurs internes, selon laquelle le PNUD et le FNUAP devraient définir clairement les filières hiérarchiques et les responsabilités de chaque organisme pour ce qui concernait le personnel, au siège ou sur le terrain. Après un débat approfondi, à la fin de 2000, les chefs de secrétariat des deux organismes ont fait savoir au Secrétaire général qu'ils avaient convenu qu'il y avait lieu de déléguer à la Directrice exécutive du FNUAP l'autorité nécessaire pour les questions concernant le personnel du Fonds. La demande contenue dans le présent rapport au Conseil d'administration est l'aboutissement de ce processus.

Recommandation

11. Le Conseil d'administration voudra peut-être recommander à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, que suivant la proposition formulée dans le présent document, l'autorité officielle dans les questions relatives au personnel du FNUAP soit déléguée à la Directrice exécutive par le Secrétaire général.

Annexe II*

Fonds des Nations Unies pour la population

Délégation de l'autorité officielle à la Directrice exécutive dans les questions relatives au personnel du FNUAP

Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

1. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a examiné le rapport de la Directrice exécutive sur la délégation de pouvoir concernant la gestion du personnel du FNUAP (DP/FPA/2003/5). Lors de cet examen, les membres du Comité consultatif ont rencontré la Directrice exécutive adjointe et ses collègues, qui leur ont donné des renseignements complémentaires.

2. Comme l'indique le paragraphe 2 du rapport, depuis 1969, date à laquelle le Secrétaire général a placé le FNUAP sous l'autorité de l'Administrateur du PNUD, c'est de ce dernier que relève officiellement la gestion du personnel du FNUAP. En 1972, par sa résolution 3019 (XXVII), l'Assemblée générale a placé le Fonds sous son autorité; toutefois, sur le plan administratif, le PNUD continuait de représenter le FNUAP sur le terrain, de gérer son personnel et de lui fournir des services financiers.

3. Aux paragraphes 5 et 6 du rapport, le Comité note que la demande du FNUAP tendant à ce que l'autorité lui soit déléguée officiellement pour ce qui concerne la gestion de son personnel a été approuvée par le PNUD et que la délégation d'une telle autorité à la Directrice exécutive aurait pour effet d'améliorer la gestion, l'efficacité et la transparence des services du personnel du FNUAP et de rectifier l'anomalie relevée par les auditeurs internes, à savoir le fait que la Directrice exécutive est habilitée à trancher quant au fond sur les questions touchant le personnel du FNUAP mais ne peut officiellement ni le gérer, ni en nommer ou en sanctionner les membres.

4. Comme l'indique le paragraphe 7 du rapport, cette délégation de pouvoir « n'aurait aucune incidence financière directe et n'entraînerait aucun frais supplémentaire ». À sa demande, le Comité consultatif a obtenu des renseignements complémentaires sur les incidences financières et administratives d'une telle délégation de pouvoir. On les trouvera en annexe du présent rapport. Le Comité consultatif relève que les chiffres fournis sont provisoires et engagent le PNUD et le FNUAP à achever rapidement leurs discussions à ce sujet.

5. Le Comité consultatif recommande l'approbation de la recommandation énoncée au paragraphe 11 du rapport sur la délégation de pouvoir à la Directrice exécutive.

* Parue antérieurement sous la cote DP/FPA/2003/10.

Annexe

I. Dépenses relatives à la délégation de pouvoir en matière de gestion du personnel du FNUAP pendant un exercice biennal

Économies : 151 100 dollars

Le remboursement versé au PNUD pour les services juridiques liés à la gestion du personnel a été ramené de 218 600 à 100 000 dollars.

Le remboursement versé au PNUD pour la formulation des politiques de gestion du personnel a été ramené de 37 500 à 5 000 dollars*.

Économies attendues

Il s'agit d'économiser sur les coûts imposés par le PNUD aux bureaux de pays du FNUAP qui bénéficient des services de gestion du personnel offerts par le PNUD (sur la base de la rétribution par service). Cela se traduira par le fait que les bureaux de pays du FNUAP n'auront plus à payer pour les services de gestion du personnel qu'ils sont actuellement tenus de payer mais que, dans la pratique, ils fournissent eux-mêmes. Ils pourront, notamment, eux-mêmes, établir leurs lettres de nomination et autres contrats, mettre en place leurs commissions des nominations et des promotions et gérer leurs bases de données des ressources humaines.

II. Économies attendues dans le cadre de la simplification des procédures

L'accélération du traitement des affaires disciplinaires (on compte actuellement huit affaires en instance) à l'aide d'un appui réservé à cette fonction fera baisser les dépenses du FNUAP. Cela permettra d'écourter la durée des poursuites judiciaires liées à des affaires disciplinaires, qui dans deux affaires récentes s'est élevée à plus de huit mois dans le premier cas et à quatre ans dans le second, et de diminuer les dépenses qu'elles entraînent.

* Montant estimé à partir des négociations préliminaires engagées avec le PNUD.

Annexe III*

2003/13
Délégation de l'autorité officielle dans les questions relatives au personnel du FNUAP

Le Conseil d'administration,

Recommande à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social que, suivant la proposition formulée dans le document DP/FPA/2003/5, l'autorité officielle dans les questions relatives au personnel du FNUAP soit déléguée au Directeur exécutif par le Secrétaire général.

17 juin 2003

---

* Parue antérieurement dans le document publié sous la cote DP/FPA/2003/26.